

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 février 2018

CP2018_02_10
id. 3753

L'an deux mille dix huit, le seize février , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme SARDEING-RODRIGUEZ (pouvoir à M. DESCAZEAUX)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**TRANSPORTS D'USAGERS SCOLAIRES EN SITUATION DE
HANDICAP**

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, le Conseil départemental organise le transport des enfants en situation de handicap sur son réseau spécifique de substitution.

Peuvent prétendre à ce type de transport, les enfants scolarisés en « milieu scolaire ordinaire » et pour lesquels la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) a reconnu un taux de handicap fixé à 80 %

(sans condition de scolarité) ou entre 50 et 79 % s'ils sont scolarisés en en ULIS (unité localisée d'intégration scolaire) « Ecole » ou « Collège ».

En outre, ils doivent avoir été déclarés inaptes par le médecin de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) à emprunter les transports scolaires existants.

Ces enfants sont ainsi transportés, quotidiennement, de leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire dans des véhicules de moins de 9 places (accessibles aux personnes à mobilité réduite si besoin).

Les services ont été constitués en fonction des demandes de familles, validées par la MDPH, arrivées dans le courant de l'été.

Il a été tenu compte du lieu de domiciliation, du lieu de scolarisation, des horaires de cours mais aussi du handicap des enfants pour constituer, au mieux, des circuits allant, en moyenne, de 3 à 6 enfants.

Ainsi, les entreprises titulaires de l'accord-cadre ont été mises en concurrence pour l'ensemble de ces services. Pour chacun d'entre eux, a été retenue l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction du critère du prix (tel que prévu dans l'accord-cadre).

A cet effet, sont présentés la liste des services créés ainsi que le forfait journalier et l'estimatif financier annuel.

A ce jour, **198 dossiers de demandes de transport ont été acceptés** pour des élèves présentant un taux de handicap :

- 178 sont transportés sur le réseau de substitution répartis en **60 services** ;
- 20 sont acheminés par les parents auxquels la collectivité rembourse les frais.

L'impact financier de ces dernières opérations s'élève à **115 089,30 € H.T.**

Le total de ces prises en charge représente une dépense théorique de **851 330,60 € HT soit une part provisoire à l'élève de 4 299,64 € HT.**

INCIDENCE FINANCIERE :

Dépense à imputer à :

Article 624510 – S/Fonction 81 (transport)

+ 111 427,80 € HT

Dépense à imputer à :
Article 624511– S/Fonction 81 (remboursement)

+ 3 661,50 € HT

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les évolutions détaillées ci-dessous concernant la prise en charge pour le transport des enfants handicapés pour un montant global de 115 089,30 € HT :
 - 111 427,80 € (transport)
 - 3 661,50 € (remboursement)
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 624510 – sous-fonction 81 (pour le transport) et 624511 - sous-fonction 81 (pour le remboursement).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC